

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA FRANCOPHONIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

n° 321 en date du **22 AVR. 1994**

portant inscription sur l'Inventaire  
Supplémentaire des Monuments Historiques  
de l'**Eglise Saint Jacques à BONIFACIO**  
(Corse-du-Sud)

**Le Préfet de Corse**  
**Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets de Région ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Préfets de Région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;

La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de Corse entendue en sa séance du 24 janvier 1994 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**CONSIDERANT QUE** l'ancienne église Saint Jacques et l'église qui lui est attenante situées sur la commune de BONIFACIO (Corse-du-Sud), présentent sur le plan de l'histoire et de l'art en tant que rares spécimens d'architecture gothique en Corse, un intérêt suffisant pour en rendre souhaitable la préservation ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1.** Sont **inscrites en totalité** sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, l'ancienne église Saint-Jacques (San Giacomo, Ghjacumu) et l'église qui lui est attenante, situées sur la commune de BONIFACIO (Corse-du-Sud), cadastrées section AB, parcelle n°59, d'une contenance de 4 a 36 ca et propriétés de l'Etat (Ministère de la Défense) depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

ARTICLE 2. - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de la Culture et de la Francophonie, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.

ARTICLE 3. - Il sera notifié au Préfet du Département, au Maire de la Commune et au propriétaire intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Ajaccio, le 22 AVR. 1994

Pour ampliation,  
Pour le Préfet de Corse,  
et par délégation  
le Chargé de Mission,



Jean-Camille PIETRI

Le Préfet de Corse,

Signé : Jean-Paul FROUIN